

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Consultations prébudgétaires en vue du budget fédéral  
de 2018

Présenté au Comité permanent des finances  
Chambre des communes - Ottawa

2 août 2017



Édité en août 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-93-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

## RÉSUMÉ

Afin de favoriser l'accès à la justice, la productivité et la compétitivité des Canadiens, le Barreau du Québec formule les recommandations suivantes :

### 1- L'AIDE FISCALE POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Prévoir de nouvelles dispositions fiscales visant à favoriser l'accès à la justice. L'aide fiscale peut prendre plusieurs formes : une déduction, un crédit d'impôt non remboursable ou un crédit d'impôt remboursable ou une détaxation. Les frais de justice qui pourraient faire l'objet d'une aide fiscale seraient définis par règlement et pourraient inclure tous les frais reliés à la justice y compris les tarifs, les honoraires professionnels, les frais d'expertise, etc. On devrait aussi y incorporer tous les frais reliés à l'utilisation des modes privés de prévention et de résolution des différends (médiation, conciliation et arbitrage).

Il serait par ailleurs opportun de cibler la classe moyenne qui ne peut bénéficier de l'aide juridique. Un critère de revenu pourrait être ainsi utilisé pour baliser ou limiter l'aide générale favorisant l'accès à la justice.

### 2- INVESTISSEMENTS FÉDÉRAUX ACCRUS POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Prévoir des investissements fédéraux additionnels pour favoriser l'accès à la justice et donner suite au Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur la réduction des délais judiciaires<sup>1</sup>.

- a. Les technologies en matière judiciaire favoriseraient un meilleur accès à la justice pour les citoyens et, à terme, une réduction des coûts de fonctionnement;
- b. La justice dans le Grand Nord commande une présence accrue du gouvernement fédéral. Ce sont principalement les communautés autochtones et inuites qui sont concernées;
- c. Les cliniques juridiques spécialisées qui soutiennent des réalités multiculturelles et autochtones devraient pouvoir recevoir une aide fédérale spécifique;
- d. L'aide juridique en matière d'immigration demande des investissements accrus du gouvernement fédéral;
- e. Le gouvernement fédéral doit nommer des juges additionnels, notamment à la Cour supérieure du Québec en matière criminelle.

### 3- LA MÉTHODE DE COMPTABILITÉ SELON LES TRAVAUX EN COURS

Tenir compte des particularités de la pratique professionnelle des avocats dans la mise en place de la nouvelle méthode de comptabilité selon les travaux en cours.

---

<sup>1</sup> *L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, juin 2017, en ligne : [https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court\\_Delays\\_Final\\_Report\\_f.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf).

## INTRODUCTION

Pour le Barreau du Québec, la justice constitue un service public essentiel comme la santé et l'éducation<sup>2</sup>. Les personnes dont les problèmes juridiques ne sont pas réglés sont confrontées à des difficultés importantes, notamment sur le plan de la santé et de leur productivité au travail. La rentabilité des dépenses consacrées à l'aide juridique a été démontrée. Un plan de financement est nécessaire pour donner suite au Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur la réduction des délais dans le système judiciaire au Canada.

### 1- L'AIDE FISCALE POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le problème d'accès à la justice implique qu'une partie significative et de plus en plus importante des contribuables n'a pas les moyens de défendre ou d'exercer ses droits. Les bénéficiaires de l'aide sociale et certains citoyens à faible revenu ont droit aux services d'aide juridique gratuits ou avec volet contributoire au Québec. Ce programme, fort important pour les personnes à faible revenu, ne s'adresse pas à l'ensemble des contribuables malgré le seuil de revenu révisé à la hausse. Seuls les contribuables à haut revenu, et ils ne sont pas si nombreux, peuvent donc exercer leurs droits sans souci financier.

La contrainte financière s'exerce donc surtout pour des contribuables dont le revenu moyen par personne actuellement au Québec, faut-il le rappeler, est à peine de 32 000 \$ par année pour une femme et de 46 000 \$ pour un homme<sup>3</sup>, ce qui limite sérieusement l'accès à la justice et à la reconnaissance de leurs droits.

L'autre problématique est l'inégalité du traitement fiscal des frais de justice encourus par les entrepreneurs et les particuliers. En effet, pour les entrepreneurs, la majeure partie des frais de justice encourus pour faire reconnaître ou défendre leurs droits sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens alors que les déductions pour le particulier qui réalise un revenu d'emploi sont limitées.

En matière de taxe de vente, les entreprises qui fournissent des biens et services taxables ou détaxés peuvent réclamer un crédit de taxe sur intrants ou un remboursement de taxe sur les intrants qui correspondent à la taxe payée sur les biens et services acquis alors que le particulier, dernier maillon de la chaîne de consommation, en assume le fardeau final dans la facture d'achat. La taxe de vente payée par une entreprise sur les honoraires professionnels qu'elle a acquittés peut donc faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur intrants et de remboursement de taxe sur les intrants, si la nature de ses fournitures est taxable ou détaxée. Le particulier n'y a pas droit. Il peut cependant avoir droit à un

<sup>2</sup> Voir à ce propos l'allocution prononcée le 1<sup>er</sup> février 2002 à l'Université du Manitoba par la juge en chef de la Cour suprême, la très honorable Beverley McLachlin au sujet de l'aide juridique, (2002) 29.1 *Manitoba Law Journal* 281.

<sup>3</sup> Institut de la statistique du Québec, en ligne : [http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/revenu/mod1\\_p\\_1\\_2\\_4\\_0\\_.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/revenu/mod1_p_1_2_4_0_.htm).

crédit d'impôt pour solidarité qui inclut une composante de taxe de vente du Québec, si son revenu familial est inférieur à 55 828 \$ (pour 2016).

Soulignons cependant que les frais de justice payés par un particulier pour réclamer une pension alimentaire et les honoraires professionnels encourus pour s'opposer à une cotisation d'impôt sur le revenu ou pour en appeler devant les tribunaux sont déductibles à certaines conditions. L'entrepreneur, quant à lui, peut réclamer la déduction des honoraires professionnels engagés à titre préventif et dans le cas d'une poursuite judiciaire, s'ils sont encourus en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de biens.

En conclusion, les règles fiscales canadiennes et québécoises actuelles accordent donc aux entrepreneurs un accès beaucoup plus facile et moins onéreux à notre système de justice qu'aux particuliers. Nous nous retrouvons, ici, dans une situation où les particuliers financent, par l'impôt sur le revenu et la taxe de vente, un système judiciaire qui est inaccessible pour plusieurs d'entre eux d'où cette iniquité fiscale qu'il nous faut à tout le moins adoucir faute de pouvoir l'éliminer complètement.

L'aide fiscale pour favoriser l'accès à la justice peut prendre plusieurs formes : une déduction, un crédit d'impôt non remboursable ou un crédit d'impôt remboursable et une détaxation. Les frais de justice qui pourraient faire l'objet d'une aide fiscale seraient définis par règlement et devraient inclure tous les frais reliés à la justice y compris les tarifs, les honoraires professionnels, les frais d'expertise, etc. On juge important d'y incorporer aussi les frais reliés à l'utilisation des modes privés de prévention et de résolution des différends (médiation, conciliation et arbitrage), en toute cohérence avec la nouvelle culture de justice mise de l'avant au Québec dans le nouveau *Code de procédure civile*.

Il serait opportun de cibler la classe moyenne qui ne peut bénéficier de l'aide juridique. Ainsi, un critère de revenu pourrait être utilisé pour baliser ou limiter l'aide générale favorisant l'accès à la justice.

## 2- INVESTISSEMENTS FÉDÉRAUX ACCRUS POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Les priorités identifiées au Barreau du Québec en matière de financement fédéral en matière de justice et d'aide juridique s'articulent autour des sujets suivants :

- (a) **Les technologies** : l'aide fédérale en matière de technologie et de numérisation des dossiers judiciaires favoriserait un meilleur accès à la justice pour les citoyens et, à terme, une réduction des coûts d'opération. Il y a trop de papier et de documents à manipuler ce qui nécessite du personnel et implique souvent des délais inutiles.

En région, les technologies de communication sont de nature à améliorer l'accès à la justice en éliminant ou en réduisant sensiblement les déplacements inutiles.

**(b) Justice dans le Nord** : le Barreau du Québec a participé à plusieurs missions dans le Grand Nord en collaboration avec la magistrature et le ministère de la Justice du Québec<sup>4</sup>.

En matière criminelle, les rôles des tribunaux et le nombre d'accusations dépassent le nombre d'habitants. Il manque de juges, de conseillers parajudiciaires, d'interprètes, de lieux de justice et de détention adéquats. Ce sont principalement les communautés autochtones et inuites qui sont concernées. Nul doute qu'une participation financière accrue du gouvernement fédéral serait de nature à améliorer la justice dans le Grand Nord.

**(c) Clinique spécialisée** : dans le domaine de la santé, il existe des cliniques spécialisées qui tiennent compte des besoins culturels spécifiques de la clientèle. Une telle approche dans le domaine juridique ne saurait être que bénéfique. Dans l'optique de soutenir les réalités multiculturelles et autochtones, il y aurait lieu d'envisager une aide fédérale spécifique visant ces communautés souvent marginalisées par la bonification du financement de l'aide juridique fournie par ces cliniques spécialisées.

**(d) Immigration** : les personnes éligibles à l'aide juridique en matière d'immigration font souvent face à de graves menaces (déportation, expulsion, refus de citoyenneté, séparation de la famille et des proches, etc.). Au cours des dernières années, les exigences législatives du droit de l'immigration sont devenues plus nombreuses et complexes, ce qui est de nature à demander plus de temps aux avocats pour traiter les dossiers. Le législateur fédéral a évidemment une responsabilité à cet égard. Nous invitons le gouvernement fédéral à tenir compte de la nouvelle complexité et des nouvelles exigences applicables en droit de l'immigration dans son financement de l'aide juridique.

**(e) Nominations de juges** : il manque plusieurs juges de nomination fédérale, notamment à la Cour supérieure en matière criminelle. Dans le contexte de l'arrêt *Jordan*, cette situation entraîne des délais importants et des abandons de procédure.

### 3- LA MÉTHODE DE COMPTABILITÉ SELON LES TRAVAUX EN COURS

Nous avons pris connaissance des documents budgétaires qui ont été publiés à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2017. Plus spécialement, les mesures concernant la méthode de comptabilité fondée sur les travaux en cours<sup>5</sup> ont attiré notre attention et soulèvent de vives préoccupations.

---

<sup>4</sup> *Rapport sur les missions du Barreau du Québec auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois*, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150123-rapport-nord.pdf> et *Report on the Barreau du Québec's Missions to Aboriginal Communities in Québec's Far North*, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150123-rapport-nord-an.pdf>.

<sup>5</sup> Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, p. 34, en ligne : <http://www.budget.gc.ca/2017/docs/tm-mf/tax-measures-mesures-fiscales-2017-fr.pdf>.

## Les particularités de la profession juridique

Cette mesure concernant la méthode de comptabilité fondée sur les TEC aura un impact très important pour les avocats compte tenu de l'évolution inégale et souvent imprévisible des dossiers litigieux. Cet impact est susceptible de se répercuter sur les frais payables par les clients et, de ce fait, sur l'accès à la justice.

Il sera vraisemblablement difficile d'établir le coût des travaux en cours pour la plupart des cabinets d'avocats eu égard au fait qu'ils sont constitués d'une combinaison du temps travaillé par des salariés et des associés. Du fait de l'exclusion des travaux en cours aux fins de l'impôt, aucun effort n'a été mis pour comptabiliser le coût des salaires et des frais généraux directement attribuables à ces travaux en cours. Il y a, par exemple, des mandats où les honoraires sont négociés à la fin du mandat alors que le revenu n'est pas acquis avant la fin de cette négociation. Dans le cas d'honoraires forfaitaires, le droit au revenu est acquis lorsque le mandat est terminé. Dans tous ces cas, la valeur des travaux en cours devrait être réduite des montants attribuables à ces types de mandats.

La législation ou la réglementation fiscale devrait donc prévoir des principes directeurs sur la façon de calculer le coût des TEC, afin de simplifier et rendre certaine l'application de la nouvelle mesure.

## L'insuffisance de la période transitoire

La période transitoire de deux ans est beaucoup trop courte. En 2018, les cabinets d'avocats seront tenus d'inclure 50 % de la valeur de leurs travaux en cours au 31 décembre 2018. L'autre moitié devra être incluse en 2019. Si elles sont adoptées telles quelles, ces mesures seront de nature à causer des difficultés financières importantes à de nombreux cabinets d'avocats en exigeant qu'ils paient un impôt sur des revenus qui n'ont pas été facturés et qui peuvent ne jamais l'être.

Le Barreau du Québec considère qu'une période de transition de 10 ans est requise, à l'instar de ce qui a été mis en place en 1995 pour contrer le report d'impôt découlant de l'adoption d'un exercice financier ne correspondant pas à l'année civile<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Ancien article 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Protection du secret professionnel

Pour vérifier si les travaux en cours ont bien été calculés et déclarés de manière conforme, il faudra que le vérificateur du fisc ait accès à des informations qui jouissent généralement de la protection du secret professionnel. Le secret professionnel de l'avocat a un statut particulier dans notre droit et fait l'objet d'une protection constitutionnelle reconnue par la Cour suprême du Canada<sup>7</sup>.

En conclusion sur cette question, les nouvelles mesures doivent tenir compte adéquatement des particularités de la pratique professionnelle des avocats.

---

<sup>7</sup> Voir notamment *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20; *R. c. National Post*, 2010 CSC 16; *Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.